



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement**

**Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement**

✓ **Utilité Publique n° 2023-04**

ARRETE

autorisant les travaux d'aménagement, sur la commune des Pennes-Mirabeau, d'un demi-échangeur sur l'A55 au lieu-dit Jas de Rode, entre Marseille et Les Pennes Mirabeau, et attribuant le classement au statut autoroutier des deux bretelles de raccordement à l'A55

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de la voirie routière, notamment l'article R122-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment à l'article L134-2 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

VU la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage ente l'État et Lafarge Granulats France, du 25 juillet 2016, relative à la création d'un demi-échangeur sur l'A55 au lieu-dit du Jas de Rode entre Marseille et les Pennes Mirabeau ;

VU l'avenant du 27 septembre 2022 à la convention de mandat du 25 juillet 2016 entre l'État et la société Lafarge, relative à la création d'un demi-échangeur sur l'A55 au lieu-dit du Jas de Rode ;

VU la décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas du 13 juillet 2021 concluant à la dispense d'étude d'impact pour ce projet ;

VU la décision Ministérielle du 31 août 2022, autorisant le lancement de l'enquête publique préalable à l'aménagement d'un demi-échangeur sur l'A55 au lieu-dit Jas de Rode entre Marseille et Les Pennes Mirabeau ;

VU la demande, par courriel du 03 octobre 2022 de la DREAL-PACA, en vue de l'ouverture de l'enquête publique nécessaire aux travaux d'aménagement d'un demi-échangeur sur l' A55 au lieu-dit Jas de Rode entre Marseille et Les Pennes Mirabeau et au classement au statut autoroutier des deux bretelles de raccordement ;

VU l'arrêté n°2022-55 du 15 novembre 2022, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, relative au classement au statut autoroutier des deux bretelles de raccordement à l'A55, préalable aux travaux d'aménagement d'un demi-échangeur sur l'A55 au lieu-dit Jas de Rode entre Marseille et Les Pennes Mirabeau

VU l'ensemble des pièces du dossier, soumis à l'enquête, ainsi que le registre d'enquête publique ayant recueilli les observations du public;

VU les mesures de publicités effectuées au cours de cette enquête, et notamment les insertions de l'avis d'enquête publique dans les journaux « La Marseillaise » et la « La Provence » parue le 04 février 2021, et le 16 février 2021, les certificats d'affichage de ce même avis établis par les maires des Pennes Mirabeau et de Marseille les 23 décembre 2022 et 09 janvier 2023;

VU le rapport, et les conclusions motivées ainsi que l'avis émis le 11 janvier 2023 par le commissaire enquêteur ;

VU le courrier du 02 mars 2023 de la DREAL PACA sollicitant la prise de l'arrêté d'autorisation de travaux et de classement au statut autoroutier des deux bretelles de raccordement à l'A55, préalable auxdits travaux d'aménagement d'un demi échangeur sur l'A55 au lieu dit Jas de Rode entre Marseille et les Pennes Mirabeau ;

CONSIDERANT que l'aménagement de ce demi-échangeur sur l'A55 permettra d'optimiser le fonctionnement du réseau routier en améliorant la fiabilité et la réduction significative du roulage dans l'acheminement des matériaux depuis les carrières vers leurs lieux d'utilisation au niveau de l'agglomération de Marseille ;

CONSIDERANT que cet aménagement permettra d'améliorer la qualité environnementale des infrastructures existantes et d'améliorer la desserte du territoire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône :

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisée la réalisation, par la DREAL-PACA, sur la commune des Pennes-Mirabeau, des travaux d'aménagement d'un demi-échangeur sur l'A55 entre Marseille et les Pennes Mirabeau, conformément au plan et caractéristiques du projet, joint en annexe (1 page).

L'accès à l'autoroute est interdit à la circulation

- 1)des piétons
- 2)des cycles
- 3) des cyclomoteurs
- 4)des tracteurs et matériels agricoles
- 5) des animaux

ARTICLE 2 : Le classement au statut autoroutier est attribué aux deux bretelles de raccordement à l'A55 du dit demi-échangeur.

ARTICLE 3 : Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, au 31, rue Jean-François LECA, 13235 MARSEILLE cedex 02 par voie postale, ou par voie électronique via l'application <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa publication ou son affichage.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et sera, en outre, affiché pendant un mois par les soins du maire concerné aux lieux accoutumés.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le maire des Pennes Mirabeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07 MARS 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER